

Destinataires : À tout le personnel du CISSS de Lanaudière

Expéditeurs : Direction des ressources humaines, des communications
et des affaires juridiques (DRHCAJ) et
Direction des ressources financière (DRF)

Date : 8 mars 2022

Objet : **Renouvellement des dispositions nationales des
conventions collectives 2021-2023 | versement des
sommes dues**

En suivi de la note de service du 17 février 2022 concernant le renouvellement des dispositions nationales des conventions collectives 2021-2023, et en lien avec le déploiement de certaines primes par notre fournisseur de paie Logibec, la présente a pour but de vous informer des mesures qui seront versées le 10 mars 2022.

Par ailleurs, les mesures seront traitées selon les données réelles ou par des avances.

Les modalités d'application des avances ainsi que les montants ont été déterminés par le MSSS. L'ensemble des établissements du réseau de la santé et des services sociaux utiliseront les mêmes balises. Les avances sont versées au brut, cela signifie que des déductions à la source seront appliquées. Lorsque les montants rétroactifs seront calculés et versés au réel, il y aura récupération de l'avance. Advenant que les sommes réelles dues soient supérieures aux avances effectuées, la récupération sera faite sur le montant total de l'avance. Advenant que les sommes réelles soient inférieures aux avances, le solde sera récupéré selon les règles prévues aux dispositions locales des conventions collectives.

1. Mesures traitées par une avance

1.1 Mesures financières prévues aux conventions collectives FIQ et CSN

- Prime horaire de 1,49 \$ pour la personne salariée à temps partiel et d'une prime horaire majorée de 1,99 \$ pour la salariée qui travaille la totalité du nombre d'heures prévu à son titre d'emploi, œuvrant dans un CHSLD et ayant le titre d'emploi d'infirmière clinicienne, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire et de préposé(e) aux bénéficiaires.

Modalité de l'avance : Pour les personnes ayant un statut à temps complet régulier (TCR) ou temporaire (TCT) l'avance sera de 1 500 \$, pour les personnes ayant un statut à temps partiel (TP) l'avance sera de 750 \$.

1.2 Mesures financières spécifiques à la convention collective FIQ

- Prime de fin de semaine de 8 % pour la salariée qui détient un poste à temps complet œuvrant dans un centre d'activités où les services sont dispensés 24/7 lorsqu'elle fait tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi, et ce, à la condition qu'elle respecte tous les quarts de travail comme prévu à son horaire durant cette période. Advenant une absence non prévue à l'horaire, avec ou sans solde, la salariée reçoit plutôt la prime de 4 %.

Modalité de l'avance : Seulement pour les personnes ayant un statut à temps complet régulier (TCR) l'avance sera de 100 \$.

- Montant forfaitaire pour les infirmières auxiliaires et infirmières auxiliaires chef d'équipe qui se trouvent au 1^{er} et au 2^e échelon salarial pour la période du 29 mai 2021 au 12 février 2022.

Modalité de l'avance : Pour les personnes ayant un statut à temps complet régulier (TCR) ou temporaire (TCT) l'avance sera de 1 000 \$, pour les personnes ayant un statut à temps partiel (TP) l'avance sera de 300 \$.

- Prime d'attraction – rétention pour les salariés détenant un poste à temps complet sur le quart de soir et de nuit.

Modalité de l'avance : Seulement pour les personnes ayant un statut à temps complet régulier de soir/nuit (TCR) l'avance sera 300 \$.

1.3 Mesures financières spécifiques à la convention collective CSN

- Prime en centre jeunesse 4%.

Modalité de l'avance : Pour les personnes ayant un statut à temps complet régulier (TCR) ou temporaire (TCT) l'avance sera de 300 \$, pour les personnes ayant un statut à temps partiel (TP) l'avance sera de 150 \$.

2. Mesures traitées selon les données réelles

2.1 Mesures financières prévues aux conventions collectives FIQ et CSN

Prime spécifique de soins critiques et prime spécifique de soins critiques majorée versée aux centres d'activités des unités de soins obstétricaux (mère-enfant) pour la période du 10 octobre 2021 au 15 janvier 2022 (rétroactivité).

2.2 Mesures financières spécifiques à la convention collective FIQ

Sommes relatives à la formation postsecondaire pour les infirmières cliniciennes ainsi que les infirmières praticiennes spécialisées (maîtrise ou doctorat) (*courant et rétroactivité du 10 octobre 2021 au 12 février 2022*).

Montant forfaitaire pour les infirmières auxiliaires et infirmières auxiliaires chef d'équipe qui se trouvent au 1^{er} et au 2^e échelon salarial (*courant*). Vous constaterez que le montant forfaitaire est versé sur une base hebdomadaire alors que vous auriez dû recevoir ledit montant sur une base du taux horaire. Des correctifs seront apportés à la paie déposée le 24 mars 2022.

2.3 Mesures financières spécifiques à la convention collective CSN

Montant forfaitaire de 195 \$ par tranche de 400 heures effectivement travaillées à la personne salariée des titres d'emploi suivants œuvrant au service de l'urgence : agent administratif classe 1 à 4 (5311, 5312, 5314, 5315, 5316, 5317, 5318, 5319) et secrétaire médicale (5322) pour la période du 24 octobre 2021 au 12 février 2022 (*courant et rétroactivité versés au réel*).

Prime de 10 % d'attraction et de rétention versée aux personnes salariées visées par certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés à la personne salariée détentrice du titre d'emploi d'ouvrier d'entretien général ou d'ouvrier certifié d'entretien (*rétroactivité depuis le 24 octobre 2021 versée au réel*).

Majoration de 17,13 % de la prime de chef d'équipe et la prime d'assistant-chef d'équipe pour la période du 24 octobre 2021 au 4 décembre 2021 pour les salariés admissibles (*rétroactivité versée au réel*).

3. Autres mesures financières prévues aux conventions collectives FIQ et CSN pour lesquelles les rétroactivités seront versées à la paie déposée le 24 mars 2022

Rehaussement d'heures FIQ de la journée régulière de travail pour la période du 10 octobre au 6 novembre 2021 (*rétroactivité versée au réel*).

Indexation des primes à montants fixes (*rétroactivité du 1^{er} avril 2020 au 4 décembre 2021 versée au réel*).

4. Autres mesures financières prévues aux conventions collectives FIQ et CSN qui seront traitées à une date ultérieure

La prime en psychiatrie et compensation monétaire de 2 % (FIQ) et 2,2 % (CSN) pour la personne salariée affectée en réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires œuvrant dans certains services en santé mentale (courant et rétroactivité) seront versées à une date ultérieure. Bien que la note du 17 février 2022 indiquait un versement le 10 mars 2022, nous ne pouvons procéder à un versement à cette date puisque nous sommes en attente du fournisseur de paie Logibec.

5. Mesures financières spécifiques à la convention collective APTS

Les montants forfaitaires liés à la rémunération additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 seront versés à la paie déposée le 24 mars 2022. Par ailleurs, d'autres dates de versement visant les mesures financières introduites aux dispositions nationales de la convention collective 2021-2023 seront communiquées ultérieurement. Les employés visés seront informés des développements à cet égard.

Nous vous informons également que les paiements des rétroactivités seront disponibles sur un talon de paie distinct.

Pour toute question en regard de ces notes de service, nous vous invitons à communiquer avec le Service de la paie à l'adresse courriel suivante : 14-CISSS-paie-regionale@ssss.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre attention.